



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE S'ENTENDENT APPROUVÉES ET ACCEPTÉES À LA RÉCEPTION DE LA COMMANDE D'ACHAT

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Le terme « Machine » indique toute machine, même différente des machines-outils, ainsi que les lignes de machines et d'installations, fournies par le groupe Sinico.
- 1.2. Le terme « Marchandise » ou « Produits » comprend non seulement les machines mais aussi les composants, les parties de machines, les produits finis et tout autre bien matériel fourni par le groupe Sinico.

2. RÉGLEMENTATION CONTRACTUELLE

- 2.1. Les présentes Conditions Générales, sauf les éventuelles dérogations spécifiquement convenues par écrit, régissent tous les actuels et futurs contrats de vente entre le groupe Sinico (ci-après « le Vendeur ») et l'acquéreur (ci-après « l'Acheteur »). Les éventuelles conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent pas, même partiellement, si elles ne sont pas acceptées par écrit par le Vendeur. Les éventuelles dérogations aux présentes conditions générales seront valables seulement si convenues par écrit entre les parties.
- 2.2. L'acceptation, de la part de l'Acheteur, de l'offre ou de la confirmation de commande du Vendeur, même par comportement concluant, comporte l'application des présentes conditions générales au contrat.
- 2.3. Tous les contrats de vente entre les parties, ainsi que les présentes Conditions Générales, seront régis par la loi italienne et, en particulier, par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980.
- 2.4. Toute référence aux éventuels termes commerciaux (par ex. Franco Usine, FOB, CIF, etc.) s'entendra faite aux Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, dans le texte en vigueur au moment de la conclusion du contrat de vente.

3. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS - DOCUMENTATION TECHNIQUE

- 3.1. Données non contractuelles. Les poids, les dimensions, les prix, les capacités, les rendements et les autres données figurant dans les catalogues, tableaux, circulaires, annonces publicitaires, illustrations et listes des prix ainsi que dans tout autre document de présentation du Vendeur revêtent un caractère d'indications approximatives. Ces données ne sont pas contractuelles.
- 3.2. Modifications. Le Vendeur se réserve de modifier à tout moment, sans préavis, les caractéristiques techniques des Produits (comme par ex. les composants) dans la mesure où ces modifications n'en altèrent pas les prestations.
- 3.3. Documents du Vendeur. Tout schéma, document, information technique ou logiciel concernant la fabrication, le montage et l'entretien de l'installation, des machines et d'autres marchandises, ainsi que ceux relatifs à des parties de celles-ci, et tout autre schéma, document, information technique ou logiciel du Vendeur, remis à l'Acheteur avant ou après la passation du contrat, demeurent la propriété exclusive du Vendeur. Ceux-ci ne pourront pas être utilisés par l'Acheteur à des fins différentes de l'utilisation et de l'entretien des Produits, ni être copiés ou reproduits, ni être transmis ou communiqués à des tiers sans le consentement écrit du Vendeur.

4. PRIX

- 4.1. Sauf accord contraire, les prix s'entendent dans la devise spécifiée, franco usine, emballage exclus.
- 4.2. Les prix s'entendent nets de TVA, d'éventuels impôts ou taxes ainsi que de prélèvements, droits et charges fiscales ou de toute sorte éventuellement applicable au contrat.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 5.1. Le paiement doit être effectué exclusivement au Vendeur aux conditions convenues. Le paiement s'entend effectué quand les sommes relatives sont perçues, sans déductions, au domicile du Vendeur. Les éventuels acomptes versés par l'Acheteur pourront être retenus par le Vendeur dans la mesure nécessaire pour couvrir les éventuels coûts soutenus ou les dommages subis en cas de résiliation du contrat d'achat et vente à l'initiative de l'Acheteur ou à cause de ce dernier.
- 5.2. En cas de retard de paiement par rapport à la date convenue, l'Acheteur sera tenu de verser au Vendeur un intérêt moratoire déterminé conformément à l'art. 4 du décret législatif n°231 du 9 octobre 2002, d'exécution de la directive CE 35/2000.
- 5.3. L'éventuel retard de paiement du prix (ou même d'éventuels acomptes ou de versements en cas de paiement échelonné) supérieur à 30 jours à compter de la date de paiement convenue donnera au Vendeur le droit de résilier le contrat, avec la faculté de conserver la somme éventuellement déjà payée (dans la mesure nécessaire pour couvrir les dommages subis ou les coûts soutenus) et de prétendre la restitution des Produits (si déjà fournis) à la charge et aux frais de l'Acheteur, ainsi que l'indemnisation des éventuels dommages. Ceci s'applique aussi dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas mis à disposition, dans les délais convenus, l'éventuel crédit documentaire établi.
- 5.4. Il est expressément convenu que, en cas de paiement échelonné, le Vendeur est autorisé à limiter la durée de fonctionnement du logiciel aux échéances de paiement respectives, subordonnant le redémarrage de celui-ci au paiement régulier du versement convenu.
- 5.5. En cas d'acomptes couverts par une garantie bancaire fournie par le Vendeur (par ex. *repayment guarantee* ou *advance payment guarantee*), l'Acheteur s'engage à ne pas faire valoir la garantie si et dans la mesure où le remboursement de l'acompte ne serait pas dû (par ex. en cas de révocation de la commande ou de résiliation du contrat de vente à cause de l'Acheteur).
- 5.6. L'Acheteur n'est autorisé à effectuer aucune déduction sur le prix convenu (par ex. en cas de prétendus défauts des Produits) ni à retarder le paiement en cas de prétendues inexécutions du Vendeur, sauf avec l'accord écrit préalable de ce dernier.
- 5.7. Au cas où le Vendeur aurait des raisons de craindre que l'Acheteur ne serait pas en mesure ou n'aurait pas l'intention de régler les Produits à la date convenue, il pourra subordonner la livraison des Produits à la fourniture de garanties de paiement adéquates (par ex. caution ou garantie bancaire). En outre, en cas de retard de paiement, le Vendeur pourra modifier unilatéralement les termes d'éventuelles autres fournitures et/ou en suspendre l'exécution jusqu'à l'obtention de garanties de paiement adéquates.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - PASSAGE DES RISQUES

- 6.1. Il est convenu que les Produits livrés restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que ce dernier ait reçu la totalité du paiement. L'Acheteur s'engage à n'accomplir, avant d'avoir effectué la totalité du paiement, aucun acte susceptible de compromettre les droits du Vendeur comme, par ex. revendre, céder, donner en garantie les Produits sans l'accord préalable du Vendeur.
- 6.2. Les risques passent à l'Acheteur au plus tard à la remise de la marchandise au premier transporteur. Si l'expédition est retardée ou empêchée pour des causes non imputables au Vendeur, la Machine sera stockée aux risques, périls et frais de l'Acheteur, à compter de la date de livraison prévue et communiquée en temps utile à l'Acheteur.

7. DÉLAIS DE LIVRAISON

- 7.1. Sauf accord contraire, la fourniture des Produits s'entend Franco usine et cela également lorsqu'il est convenu que l'expédition ou une partie de celle-ci est à la charge du Vendeur. La livraison aura donc lieu, à tous les effets, auprès de l'établissement du Vendeur au moment du chargement sur le véhicule du premier transporteur.
- 7.2. Les délais de livraison éventuellement convenus par les parties ont une nature purement indicative et ne sont pas contractuels pour le Vendeur. Ces délais prennent effet à compter de la date d'émission de la confirmation de commande et s'achèvent avec l'avis de marchandise prête.
- 7.3. Ces délais seront prolongés de façon adéquate :
 - 7.3.1 lorsque l'Acheteur n'est pas en règle par rapport aux paiements (par ex. absence de versement de l'acompte ou des arrhes prévus) ;
 - 7.3.2 lorsque le Vendeur n'a pas reçu les documents, schémas, explications, matériaux pour les tests et contrôles ou tout autre élément que l'Acheteur est tenu de fournir pour l'exécution de la commande ;



7.3.3 en cas d'événements imprévisibles et de force majeure, y compris les grèves (directes et indirectes), les interruptions de travail forcées, les retards de livraison de la part des sous-traitants, etc.

7.3.4 en cas de modifications demandées par l'Acheteur ;

7.3.5 en cas d'absence ou de retard dans le repérage des moyens de transport.

7.4. Si l'expédition est reportée à la demande de l'Acheteur ou pour des causes imputables à celui-ci, le Vendeur se réserve de débourser les coûts de stockage effectifs ou 1% du montant de la facture, pour chaque mois ou partie de mois, à compter du mois suivant celui de l'avis de marchandise prête. Dans ce cas, le risque passe à l'Acheteur à la date où la marchandise aurait dû lui être livrée.

7.5. Sauf en cas de dol ou de faute grave du Vendeur, est expressément exclue toute indemnisation du dommage pour cause d'absence de livraison ou de livraison tardive des Produits.

8. FACTURATION

8.1. La facturation s'effectuera dans les délais légaux, à compter de l'avis de marchandise prête.

8.2. Le retrait tardif de la Marchandise ne modifie pas l'échéance des délais de paiement convenus.

9. EMBALLAGES

9.1. Sauf accord écrit contraire, les emballages seront facturés à l'Acheteur séparément et aucun retour ne sera accepté.

9.2. En l'absence d'instructions précises de la part de l'Acheteur, le Vendeur se chargera de l'emballage à son jugement sans appel.

10. TRANSPORTS

10.1. La Marchandise voyage toujours pour le compte, aux risques et périls de l'Acheteur, même si, eu égard à des accords spécifiques, la Marchandise est remise franco destination et même si le transport est organisé par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur.

10.2. En cas de manque ou d'avarie, le destinataire doit se charger de retirer la marchandise et présenter une réclamation, au moment du retrait de celle-ci, au transitaire ou au transporteur.

10.3. En l'absence d'instructions précises de l'Acheteur, le Vendeur effectuera les expéditions de la façon qu'il considérera la plus avantageuse, s'exonérant de toute responsabilité.

11. CONTRÔLE

11.1. Avant la livraison ou l'expédition, les Machines font l'objet d'un contrôle auprès de l'usine du Vendeur. Ce contrôle s'effectuera selon les modalités éventuellement établies par les parties ; le cas échéant, le contrôle s'effectuera selon les modalités généralement adoptées par le Vendeur. Le contrôle portera sur la vérification de la conformité de la Machine aux termes de l'art. 12.1 des présentes conditions générales.

11.2. L'Acheteur est tenu d'assister, à ses frais, au contrôle au siège du Vendeur ; les éventuels frais de nourriture, logement, services de transport depuis et vers les hôtels désignés, les aéroports et les gares au siège du Vendeur seront à la charge de ce dernier. Au cas où l'Acheteur ne serait pas présent à la date du contrôle convenue, celui-ci sera effectué en son absence et ses résultats seront considérés acceptés par l'Acheteur.

11.3. Le contrôle doit être considéré comme effectué avec un résultat positif :

a) si l'Acheteur est présent au contrôle, en cas d'absence de contestation écrite de celui-ci dans le procès-verbal de contrôle des éventuels défauts de conformité de la machine, durant ou immédiatement après l'achèvement du contrôle ;

b) si l'Acheteur déclare de ne pas vouloir assister au contrôle ou n'y assiste pas, au cas où ne résulterait, du procès-verbal de contrôle rédigé par le Vendeur, aucun défaut de conformité de la machine.

11.4. Au cas où le résultat du contrôle serait négatif, le Vendeur résoudra les défauts de conformité résultant du procès-verbal de contrôle. Les délais de livraison s'entendent prolongés d'une durée égale au temps nécessaire pour apporter les modifications. L'éventuel second contrôle aura pour seul objet la vérification du défaut de conformité spécifique de la Machine résultant du procès-verbal du premier contrôle. L'Acheteur n'aura cependant pas le droit de contester l'existence de défaut non lié à l'objet du contrôle.

11.5. Au cas où l'Acheteur demanderait un contrôle fonctionnel supplémentaire auprès de son siège, une fois la Machine installée avec la présence du personnel technique du Vendeur, les coûts de ce contrôle seront entièrement soutenus par l'Acheteur et seront déterminés en fonction des conditions pour les prestations techniques du Vendeur.

11.6. Lorsque cela est expressément convenu entre les parties, le Vendeur procédera à la mise en fonction de la machine au siège de l'Acheteur, qui portera sur :

a) la vérification de l'élimination effective des éventuels défauts de conformité de la machine résultant du procès-verbal du dernier contrôle auprès du Vendeur ;

b) la vérification de l'exécution conformément aux accords, du montage ou de l'installation, lorsque ceux-ci ont été effectués par le Vendeur.

Si le montage ou l'installation de la Machine ne doivent pas être effectués par le Vendeur, l'Acheteur devra les achever avant la date de mise en fonction prévue, communiquant celle-ci avec un préavis adéquat. En tout cas, l'Acheteur préparera en temps utile tout ce qui s'avérerait nécessaire ou utile à l'exécution correcte de la mise en fonction à la date établie. Tous les frais nécessaires à l'exécution de la mise en fonction auprès de l'Acheteur seront à sa charge.

11.7. L'Acheteur perd tout droit, garantie, action et exception concernant les vices ou les défauts de conformité de la Machine qui auraient pu être relevés avec les essais de contrôle ou la mise en fonction de la Machine, sauf si ceux-ci ont expressément été contestés par écrit par l'Acheteur durant le contrôle ou la mise en fonction eux-mêmes.

11.8. Au cas où les réparations ou les substitutions devraient être effectuées au lieu où la machine est installée, les heures de travail du personnel du Vendeur pour la réparation de la panne seront à la charge du Vendeur tandis que les éventuels frais de nourriture, logement ou les heures d'attente (avec la précision que les heures de voyage et/ou d'attente sont considérées équivalentes aux heures de travail) seront à la charge de l'Acheteur et seront facturés à l'Acheteur aux conditions pour les prestations techniques du Vendeur.

12. GARANTIE

12.1. Conformité des Machines. Dans les termes prévus par le présent article, le Vendeur s'engage à livrer des machines conformes aux accords et exemptes de vices ou défauts de conformité susceptibles de les rendre inaptes à l'utilisation à laquelle sont généralement affectées les machines du même type.

12.2. Durée de la garantie. La présente garantie a une durée de 12 mois à compter de la date de livraison ou, dans tous les cas, de 2 000 heures de fonctionnement (il faut tenir compte de la première des deux conditions qui surviendra) aussi lorsqu'il est convenu par les parties que la mise en fonction doit être effectuée auprès de l'Acheteur.

12.3. La garantie pour les pièces remplacées échoit à la même date que la garantie de la machine elle-même. Le Vendeur ne répond pas des vices ou des défauts de conformité de la Machine découlant, même indirectement, de schémas, projets, informations logicielles, documents, indications, instructions, matériaux, produits semi-finis, composants et tout ce qui serait fourni, indiqué ou demandé par l'Acheteur ou par des tiers agissant, à quelque titre que ce soit, pour le compte de ce dernier ; en outre, le Vendeur ne répond pas des vices ou des défauts de conformité des matériaux, logicielles, produits semi-finis, composants et de tout autre produit, incorporé ou pas dans la machine, fourni, indiqué ou demandé par l'Acheteur ou par des tiers agissant, à quelque titre que ce soit, pour le compte de celui-ci.

12.4. En outre, le Vendeur ne répond pas des vices ou des défauts de conformité de la machine dus à l'usure normale de ces parties qui, de par leur nature, sont sujettes à une usure continue, qu'il s'agisse de pièces mécaniques, électriques, électroniques, etc. (par ex : joints, courroies, balais, fusibles, bobines, équipements et moules, etc.).

12.5. La garantie est valable à condition que l'Acheteur utilise la Machine avec du matériel et des équipements compatibles avec les caractéristiques techniques de la Machine elle-même, indiquées dans le livret d'instructions pour l'utilisation et qu'il utilise la Machine avec tous les équipements de sécurité, mettant en œuvre une protection et une séparation appropriées des zones de fonctionnement de la machine en fonction de son cycle de travail.

12.6. De même, le Vendeur ne répond pas des vices ou des défauts de conformité des Machines causés par le non-respect des règles prévues par le manuel d'utilisation et, dans tous les cas, par une mauvaise utilisation ou traitement de la Machine ou lorsqu'ont été effectuées des modifications ou des réparations sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur. Le Vendeur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des défauts de conformité causés par un fait ultérieur par rapport au passage des risques à l'Acheteur.



12.7. Le Vendeur n'est pas à connaissance d'éventuelles prétentions ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers relatifs à la machine ou à la documentation communiquée à l'Acheteur. Cependant, il n'est pas en mesure de garantir en termes absolus l'existence de ces droits.

12.8. L'Acheteur devra, sous peine de déchéance, communiquer au Vendeur les éventuels vices ou défauts de conformité de la Machine non décelables au moment du contrôle (vices cachés) et qui se seraient manifestés successivement, en précisant par écrit et en détail la nature, sous 15 jours à compter de leur découverte.

En aucun cas la communication des vices ou des défauts de conformité ne pourra être faite ultérieurement par rapport à la date d'échéance des délais de garantie indiqués à l'art. 12.2 ci-dessus ou convenus par les parties.

9. L'éventuelle réparation de la Machine et/ou la réparation ou la substitution de pièces de celle-ci effectuée par le Vendeur ne peut être considérée comme une reconnaissance implicite des vices contestés : cette reconnaissance devra être toujours explicite et consécutive au contrôle du Vendeur sur les Produits contestés ; au cas où le Vendeur, lors de la vérification, ne reconnaîtrait pas les vices des Produits, celui-ci se chargera de facturer les pièces envoyées en substitution.

10. En outre, l'Acheteur est déchu de son droit de garantie s'il ne permet pas tout contrôle raisonnable demandé par le Vendeur ou si, le Vendeur ayant remplacé la pièce défectueuse à ses frais, l'Acheteur omettrait de restituer la pièce remplacée dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

11. Suite à une déclaration régulière de l'Acheteur, effectuée aux termes de l'art. 12.8, le Vendeur, à discrétion, après avoir vérifié l'existence du défaut, pourra : reprendre, remplacer ou réparer les pièces reconnues comme défectueuses.

12. Au cas où les réparations ou les substitutions devraient être effectuées au lieu où la Machine est installée, les heures de travail pour la réparation de la panne seront à la charge du Vendeur, tandis que les heures de voyage et les éventuels frais de nourriture, logement et heures d'attente (avec le rappel que les heures de voyage et/ou d'attente sont considérées équivalentes aux heures de travail) seront à la charge de l'Acheteur et seront facturés à l'Acheteur aux conditions pour les prestations techniques du Vendeur.

13. La garantie visée au présent article englobe et substitue les garanties ou responsabilités prévues aux termes de la loi et exclut toute autre responsabilité du Vendeur (aussi bien contractuelle qu'extracontractuelle) liée, dans tous les cas, aux Produits fournis (par ex. indemnisation des dommages, manque à gagner, etc.). Sauf en cas de dol ou de faute grave, le Vendeur sera donc tenu, en cas de vices ou de défauts de conformité des Produits, uniquement à la substitution ou à la réparation de ceux-ci aux conditions prévues par le présent article, toute autre responsabilité de sa part demeurant exclue.

En particulier, l'Acheteur ne pourra avancer aucune demande d'indemnisation des dommages, de réduction du prix, de résiliation du contrat, de suspension des paiements et d'annulation de contrats en cours. La garantie est échue au cas où l'Acheteur ne serait pas en règle avec les paiements et tout litige relatif au matériel sous garantie n'exempte pas l'Acheteur de son obligation de paiement. Une fois la garantie échue, aucune réclamation ne pourra être faite vis-à-vis du Vendeur.

14. L'Acheteur est immédiatement déchu de la garantie si le Vendeur remarque :

que n'ont pas été respectées les règles d'entretien indiquées sur le manuel d'utilisation (même préventif) ;

que la Machine ou les accessoires ou les éventuels équipements ont été utilisés au-delà des limites techniques pour lesquelles ils ont été fournis ;

que l'Acheteur a modifié, même de façon minime, la Machine ou les accessoires ou les équipements commandés sans l'accord écrit préalable du Vendeur ;

que n'ont pas été respectées les obligations de l'Acheteur visées au point 12.8.

13. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

Il est entendu que toute responsabilité susceptible de découler des Produits, pour des événements successifs au passage des risques à l'Acheteur, y compris les éventuels dommages aux objets (même lorsque ces objets sont des parties ou des éléments accessoires de la machine) sera à la charge exclusive de l'Acheteur, qui relèvera le vendeur indemne et qui s'engage aussi à assurer tout risque relatif de manière appropriée, sans droit de recours vis-à-vis du Vendeur. L'Acheteur donne d'ores et déjà son consentement à être mis en cause en cas de procès intenté contre le Vendeur pour la responsabilité visée au présent article.

14. FOURNITURE DE PERSONNEL

14.1. Au cas où les parties conviendraient l'envoi de personnel du Vendeur, celui-ci pourra être affecté uniquement aux opérations prévues dans le contrat.

14.2. Obligations de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à faciliter, de toutes les manières, le travail du personnel du Vendeur et à faire en sorte que ce travail puisse commencer dès son arrivée sur les lieux et puisse se poursuivre sans interruption jusqu'à la fin. En particulier, mais pas seulement, l'Acheteur s'engage à :

terminer tous les travaux nécessaires, de quelque nature que ce soit, avant le début de la fourniture de personnel de la part du Vendeur ;

préparer les branchements (électricité, énergie, eau, etc.) ainsi que les appareils et les équipements nécessaires, y compris les engins de levage et de transport interne ;

préparer des locaux munis d'un verrou afin de permettre de ranger le matériel et les vêtements du personnel du Vendeur à proximité du poste de travail ;

préparer sur place les parties à monter, en assurant une protection complète de celles-ci ;

mettre à disposition tout personnel auxiliaire nécessaire ;

garantir à tout moment la sûreté des techniciens du Vendeur.

14.3. Responsabilité pour les dommages

Demeurent à la charge de l'Acheteur les dommages causés au ou par le personnel du Vendeur durant sa permanence auprès de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur stipulera en faveur du Vendeur et/ou de ses représentants une police d'assurance pour les accidents appropriée.

14.4. Frais

Sont à la charge de l'Acheteur et seront payés directement par l'Acheteur tous les frais nécessaires à l'exécution de ses obligations, tels que :

- les frais des voyages journaliers du personnel du Vendeur du logement au lieu de travail.

- les frais d'assistance médicale et hospitalière et pour les médicaments, en cas de maladie ou d'accident du personnel du Vendeur.

14.5. Rémunérations

Sauf accord écrit contraire, l'Acheteur reconnaîtra au Vendeur les rémunérations prévues, calculées aux conditions pour les prestations techniques du Vendeur, en vigueur à chaque fois, qui seront réglées selon les délais convenus.

14.6. Procès-verbal d'intervention

L'Acheteur signera le procès-verbal d'intervention technique prédisposé conformément au formulaire prévu par le Vendeur, afin de relever le travail et les heures de travail effectuées. En l'absence de signature de l'Acheteur, fera foi entre les parties le procès-verbal signé par le personnel du Vendeur.

15. PIÈCES DÉTACHÉES

15.1. La fourniture d'éventuelles pièces détachées sera effectuée dans les quantités minimales et aux coûts indiqués sur la liste des prix du Vendeur, à condition que ces pièces soient faciles à repérer pour le Vendeur.

15.2. La valeur des pièces détachées sera évaluée selon la liste des prix des pièces détachées à jour.

15.3. Le Vendeur ne répond pas de l'incompatibilité des accessoires sur des machines différentes ou modifiées par l'Acheteur lui-même.

15.4. Le Vendeur se réserve d'évaluer si donner exécution à la fourniture en fonction de la Machine à laquelle elle sera destinée. L'Acheteur est tenu de fournir toutes les indications techniques nécessaires,



16. LOGICIEL FOURNI PAR LE VENDEUR

- 16.1. Au cas où la Machine nécessiterait, pour son fonctionnement, d'un logiciel spécifique développé par le Vendeur, ce dernier le mettra à la disposition de l'Acheteur, avec la Machine, aux conditions indiquées ci-dessous
- 16.2. Le logiciel, y compris les éventuelles mises à jour successives fournies par le Vendeur, demeurera la propriété exclusive du Vendeur. L'Acheteur pourra l'utiliser, en qualité de concessionnaire, uniquement pour le fonctionnement de la Machine avec laquelle il a été fourni et ne pourra pas le céder, le divulguer ou le reproduire pour des tiers, ni procéder à aucune modification ou intervention sur celui-ci, sauf avec l'autorisation écrite préalable du Vendeur.
- 16.3. Au cas où le paiement du Logiciel (ou de la Machine à laquelle le logiciel est destiné) serait échelonné, le Vendeur est autorisé à concéder l'utilisation du logiciel pendant une durée limitée, en prolongeant la durée suite au paiement régulier du versement dû à l'échéance. Il est entendu qu'aucune limitation de ce type ne pourra être émise après le paiement de la totalité du prix.

17. CESSION DU CONTRAT

Le contrat ne pourra pas être cédé par l'Acheteur sans le consentement écrit du Vendeur.

18. CARACTÈRE EXCESSIVEMENT ONÉREUX

Si, pour quelque raison imprévisible à un entrepreneur du secteur ayant une expérience normale, l'exécution des obligations du Vendeur serait devenue - avant leur exécution - excessivement onéreuse par rapport à la contre-prestation convenue au départ, de façon à modifier le rapport lui-même pour plus de 20 pour cent, le Vendeur peut demander une révision des conditions contractuelles et, le cas échéant, déclarer le contrat résilié.

19. CONFIDENTIALITÉ

L'Acheteur garantit au Vendeur de garder confidentiel le contenu technologique et le savoir-faire du Vendeur et de ne pas divulguer ni utiliser à des fins extracontractuelles les schémas et/ou la documentation technique du Vendeur de quelque genre que ce soit, qui demeurent la propriété du Vendeur.

20. LITIGES

Pour tout litige découlant du présent contrat ou lié à celui-ci, le tribunal de Vicence sera seul compétent. La compétence de tout autre tribunal est exclue, aussi dans les cas de paiements convenus par lettre de change ou reçu bancaire ou de mise en cause pour intervention de garantie.

Émission Juillet 2020